

Email : communication@air-caledonie.nc
N°2020-041 DCTY CTOS



CONVENTION COMMERCIALE

Entre Air Calédonie et le CTOS

Entre les soussignées :

CTOS - Comité Territorial Olympique et Sportif de NC

Association loi 1901 à but non lucratif, régie par la loi modifiée du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association

Ayant son siège social à la Maison du sport Roger Kaddour, 24 rue Duquesne, 98800 Nouméa, immatriculé au RIDET sous le numéro 0161.661,
Représenté par M. Christophe Dabin, en sa qualité de président,

Ci-après dénommé « CTOS »,

D'une part,

Et

SOCIETE CALEDONIENNE DE TRANSPORTS AERIENS dite AIR CALÉDONIE

Société anonyme au capital de 804.007.600F.CFP

Ayant son siège à Nouméa, 6 Rue Unger, 1^{ère} Vallée du Tir, BP 212, 98 845 Nouméa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le n° 000 015 016,
Représentée par M. Samuel Hnepeune, en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « Air Calédonie »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions commerciales offertes aux équipes sportives, constituées de membres licenciés, qui se déplacent sur le territoire dans le cadre d'une compétition. Cette convention s'inscrit dans une démarche de développement du trafic au sein des fédérations, ligues et clubs sportifs en offrant des tarifs attractifs et des facilités particulières.

Le CTOS s'engage en effet à communiquer autour de cette convention et à coordonner les interlocuteurs sportifs autour d'un objectif de bonnes pratiques.

Article 2 : Offres d'Air Calédonie

Air Calédonie, en tant que fournisseur, s'engage à :

- Proposer un tarif groupe à partir de 8 passagers voyageant sur les mêmes vols ;
- Accorder le tarif immédiatement inférieur à la cotation classique pour chaque demande de groupe sportif (à l'exception de la cotation « plancher » qui restera identique);
- Ne pas impacter la cotation en cas d'aller-retour journée, la cotation restera basée sur les classes de réservation disponibles ;
- Permettre aux groupes sportifs de fournir les noms des passagers au plus tard 5 jours ouvrables avant le départ ;
- Transformer en avoir tout acompte versé pour un groupe, si celui-ci est annulé à plus de 14 jours du départ (strictement) ;
- Appliquer les autres avantages et conditions de groupe habituels (frais de service réduits, pénalité de changement de nom, conditions de modification ou d'annulation...)
- Faire un bilan annuel des transports de groupes sportifs avec le CTOS

Article 3 : Obligations du CTOS

Le CTOS, en tant qu'entité représentative des ligues et fédérations sportives, s'engage à :

- Diffuser les informations essentielles de cette convention aux différentes ligues et fédérations concernées par ces déplacements ;
- Etre un interlocuteur privilégié de la compagnie sur les sujets généraux de déplacements sportifs et à valider si nécessaire l'éligibilité de certains groupes ;
- Sensibiliser les ligues et fédérations sportives sur le comportement attendu des passagers dans un aéroport ou à bord d'un avion (calme, sobriété, respect des personnels, respect des consignes de sécurité) ;
- Centraliser les attentes ou besoins relatifs aux déplacements sportifs afin de pouvoir étudier les solutions possibles avec la compagnie (transport de matériel par exemple...)
- Faire un bilan annuel des transports de groupes sportifs avec la compagnie.

Article 4 : Respect des conditions générales de transport

Le CTOS s'engage à rappeler auprès des ligues et fédérations les conditions générales de transport d'Air Calédonie.

En outre, le CTOS informera les ligues et fédération qu'elles doivent fournir, pour leurs réservations, les informations suivantes :

- les nom, prénom et date de naissance des voyageurs
- la date et les vols envisagés
- les voyageurs devront être en possession pour l'enregistrement et l'embarquement d'un document d'identité valide et respecter les horaires de convocation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à une obligation contractuelle, non réparée dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquements en cause, sans préjudice des éventuels recours que la partie lésée pourrait introduire en vue de faire réparer lesdits manquements.

Article 7 : Utilisation de la marque et du logo d'Air Calédonie

Air Calédonie autorise expressément l'utilisation de la marque et du logo de la compagnie aérienne dans le cadre strict de l'exécution de la présente convention, sans que le CTOS puisse en disposer à d'autres fins. Tout acte contraire pourra entraîner la résiliation de la présente convention de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 6.

Air Calédonie reste en outre titulaire des droits sur le logo protégé et ne transmet au CTOS qu'un droit de reproduction temporaire durant l'exécution de la présente convention.

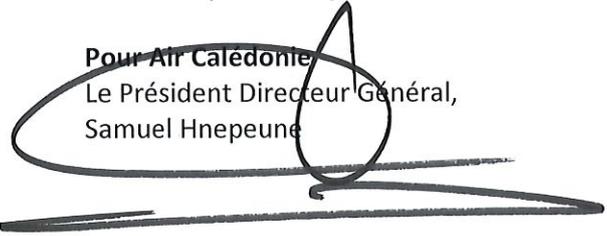
Article 8 : Droit applicable et attribution de juridiction

La convention est soumise au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation des obligations figurant à la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si celle-ci n'est pas trouvée dans un délai raisonnable, les parties porteront leur différend devant les tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le
en 2 exemplaires originaux

Pour Air Calédonie
Le Président Directeur Général,
Samuel Hnepeune



Pour le CTOS
Le président,
Christophe Dabin

